

*des Princes &c.* Septemb. 1768. 201

Assemblées générales d'Actionnaires, une dans le courant de Janvier, & l'autre au mois de Juillet. Tout Propriétaire de vingt-cinq Actions aura entrée & voix délibérative dans ces Assemblées. L'état de la Caisse générale sera fait à la fin de chaque mois, reconnu, vérifié & paraphé, le 4 du mois suivant, par un Syndic & un Directeur: le Comte général de cette caisse sera arrêté & signé par les Administrateurs à l'époque du 30 Juin de chaque année. Les Syndics & Directeurs & toutes personnes, généralement, employées au Service Civil & Militaire de la Compagnie ou dans son commerce, ne pourront s'intéresser directement ni indirectement dans les armemens, marchés, entreprises & toutes affaires quelconques qui concerneront la Compagnie. Les mêmes Lettres Patentes contiennent plusieurs autres dispositions relatives au choix des Syndics, Directeurs & Employés, & aux prérogatives des Actionnaires.

Par d'autres Lettres Patentes du Roi du 8 Juillet, enregistrées au Parlement le 19, S. M. ordonne l'exécution de son Edit rendu au mois de Décembre 1764, des Arrêts & Lettres Patentes du 21 du même mois, & les Déclarations des 21 Juin 1765 & 11 Mars 1766. En conséquence, les Propriétaires des Contrats & Effets susceptibles d'être liquidés à un denier au-dessus du denier vingt, qui n'ont point satisfait à ce qui a été prescrit par la Déclaration du 11 Mars 1766, ne pourront être admis, sous quelque prétexte que ce soit, à demander leur liquidation & remboursement sur un pied plus fort que le denier vingt. Et sur des remontrances du Parlement au sujet de l'Edit de création de 20 Officiers, pour le payement des arrérages des ren-

tes